

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MARS 1848.

---

Mode de nomination des Membres du Jury d'examen universitaire (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BROUCKERE

---

MESSIEURS,

L'institution des jurys d'examen pour les grades académiques date de l'année 1835. Elle fut créée par la loi organique de l'enseignement supérieur; mais cette loi, en la décrétant, statua que le mode de nomination des membres des jurys qu'elle établissait, *n'était que provisoire et pour trois ans* (art. 42) : il est formulé par l'art. 41 en ces termes :

- » Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier.
- » Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres, nommés de la manière suivante :
- » Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentants; deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.
- » La Chambre des Représentants nomme la première, et fait connaître dans les 24 heures son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.
- » Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury. »

---

(1) Projet de loi n<sup>o</sup> 154.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. D'ELHOUAGNE, DE BROUCKERE, LANGE, GILSON, TIELEMANS et BRABANT.

Il est sans doute inutile de rappeler que ce mode de nomination diffère essentiellement de celui que le Gouvernement avait présenté <sup>(1)</sup>. qu'il fut l'œuvre de la section centrale, qu'il ne fut adopté qu'après de longs débats, et que l'intervention des Chambres ne fut votée qu'à une bien faible majorité (42 voix contre 41). Ces faits, que la discussion de 1844 a reproduits, sont encore présents à la mémoire de tout le monde.

La disposition de l'art. 41 fut cependant prorogée d'année en année et toujours d'une manière provisoire, par les lois des 29 mars 1839, 27 mars 1840, 6 mars 1841, 25 février 1842 et 10 février 1843.

En 1844, le Gouvernement soumit à la Chambre, pour remplacer l'art. 41, une nouvelle disposition qui était ainsi conçue :

« Le Roi nomme annuellement, dans le mois qui précède la première session, » les membres titulaires et suppléants des jurys.

» Les jurys sont composés, les administrateurs-inspecteurs et recteurs des » universités de l'État et les chefs des deux universités libres, actuellement » existantes, entendus, de manière que, dans chaque section, ces quatre éta- » blissements, ainsi que les sciences, objets des examens, soient représentés. »

Cette proposition, après avoir été repoussée par la section centrale, échoua également devant la Chambre, qui, sauf quelques modifications de détail, maintint, pour un terme de quatre années, le mode de nomination établi par la loi du 27 septembre 1835. (Loi du 8 avril 1844.)

Ce terme étant à la veille d'expirer, le Gouvernement vous présente un projet de loi qui est encore destiné à n'avoir qu'une existence éphémère, puisqu'il ne doit produire ses effets que pendant l'année 1848. Il a pour but de conférer au Roi, pour les deux sessions de cette année, la nomination des membres titulaires et suppléants des jurys d'examen.

Cinq sections ont adopté le projet, la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> en déclarant que le caractère temporaire qui lui est attribué a seul déterminé leur vote; la 5<sup>e</sup> avec la réserve formelle que la loi ne pourra être invoquée comme précédent lorsqu'il s'agira d'une résolution définitive et qu'on ne la considérera que comme une mesure d'urgence, prise sous l'influence d'une sorte de nécessité; la 4<sup>e</sup> section,

(1) Il était conçu dans les termes suivants :

ART. 70.

Ces jurys seront composés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Le jury chargé de l'examen de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par l'Académie belge, dont un sera pris dans son sein ;

2<sup>o</sup> Pour l'examen de candidat en droit, le jury sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par la Cour de Cassation, dont un sera pris dans son sein ;

3<sup>o</sup> Pour l'examen de candidat en médecine, d'un professeur de chaque université et de trois médecins ; à cet effet, les commissions médicales des diverses provinces choisiront chacune deux médecins, parmi lesquels le Gouvernement désignera successivement les examinateurs.

ART. 71.

Pour les examens de docteur, il y aura trois professeurs pris dans les deux universités, et quatre autres membres désignés de la même manière que pour l'examen de candidat.

au contraire, en exprimant le regret que le projet n'ait pas été présenté comme définitif; elle n'eût mis que plus d'empressement à l'adopter, si on lui avait donné cette portée. La majorité de la 6<sup>e</sup> section s'est prononcée en faveur du maintien pour un an de la législation de 1844.

Dans la section centrale, on s'est d'abord demandé s'il était convenable de n'arrêter qu'une mesure temporaire, ou s'il ne vaudrait pas mieux faire enfin une loi définitive ?

Ce qui s'est passé en 1835 et depuis cette époque démontre assez combien la question des jurys d'examen est délicate, controversée, irritante. Or, à l'époque où nous sommes arrivés, dans les circonstances où se trouve le pays, et lorsque la Chambre ne doit plus avoir qu'une courte existence, il y aurait de graves inconvénients à vouloir faire à cet égard quelque chose de définitif. Telle a été l'opinion de la section centrale; elle sera sans doute partagée par la Chambre.

Ce point résolu, la section centrale s'est trouvée en présence de trois systèmes essentiellement distincts : celui actuellement en vigueur, celui présenté par le Gouvernement, celui rédigé par un honorable professeur de l'université de Bruxelles, à la suite d'un mémoire que la Chambre a renvoyé à la section.

Ce dernier système, qui est celui de l'élection des membres des jurys, par les corps enseignants et les corps scientifiques, sans aucune intervention ni de la part du Gouvernement, ni de la part des Chambres<sup>(1)</sup>, a rencontré dans la section centrale des partisans qui se sont appliqués à démontrer que c'était celui qui, sous tous les rapports, présentait le plus de garanties. Il a, en outre, le double avantage de pouvoir être considéré comme un essai qui eût fourni d'utiles enseignements et de ne pas engager l'avenir. Mais, d'autre part, on a manifesté la crainte, s'il obtenait l'appui de la section centrale sans celui du Gouvernement, de soulever à l'occasion d'une mesure temporaire, une longue et fâcheuse discussion dans un moment où la Chambre doit consacrer le temps qui lui reste à des lois d'une incontestable urgence.

Le projet du Gouvernement a été assez vivement combattu. L'opposition qu'il a rencontrée a particulièrement été excitée par l'*exposé des motifs* qui l'accom-

(1) M. Roussel le résume en ces termes :

ART. 1<sup>er</sup>.

Le jury chargé, pour chaque faculté, des examens de candidat et de docteur sera composé de neuf membres.

Chacune des facultés attachées aux universités de Bruxelles, Gand, Louvain et Liège, déléguera à cette fin et pour chaque jury deux jurés titulaires et deux suppléants :

La Cour de Cassation, pour le droit; l'Académie de médecine, pour les sciences médicales; la section des lettres de l'Académie royale des sciences et des lettres, pour la faculté de philosophie; la section des sciences de la même compagnie, pour la faculté des sciences, délègueront chacune aux mêmes fins et pour chaque jury un titulaire et un suppléant.

ART. 2.

Huit jours au moins avant la première session de 1848, M. le Ministre de l'Intérieur procédera à la répartition en quatre parties des matières afférentes à chaque espèce d'examen et à l'assignation de l'une de ces quatre parties à chacune des universités. Cette assignation aura lieu par la voie du sort.

ART. 3.

La présente loi ne sera obligatoire que pour les deux sessions de 1848.

pagne. Cet exposé, en effet, bien qu'il ne s'agisse que d'une résolution à prendre pour une année, tend à démontrer en termes si formels la supériorité du projet, repousse d'une manière si explicite tout droit, toute espèce d'intervention de la part des universités libres, qu'il met, pour ainsi dire. le Gouvernement dans l'impossibilité de revenir plus tard sur ses pas, si la Chambre en ratifie la conclusion. La section centrale croit devoir prémunir la Chambre contre le danger de trancher, sans le vouloir, une question qu'elle doit laisser intacte. Une fois le Gouvernement nanti du droit absolu de nomination, sans restriction, sans condition aucune, comment le lui ôter l'année prochaine? On ne le pourra pas sans affaiblir le Ministère qui sera aux affaires. Ce serait donc une difficulté réelle, sérieuse, que nous lèguerions à ceux qui viendront après nous.

Il est encore à remarquer que le projet du Gouvernement ne saurait être adopté à titre d'essai, sa mise en vigueur, pendant un temps limité, ne pouvant être d'aucune utilité pour la solution définitive du problème. M. le Ministre de l'Intérieur actuel ne ferait que de bons choix, personne n'en doute, et d'ailleurs, dans le sein de la section centrale, nous nous plaisons à le dire, il a tenu à cet égard le langage le plus rassurant. Mais quelle garantie, quelle présomption seulement en pourra-t-on tirer pour l'avenir? Aucune.

M. le Ministre de l'Intérieur, du reste, n'a pas seulement déclaré qu'il avait toujours entendu exécuter la loi de telle sorte que tous les intérêts, toutes les opinions fussent représentés dans les jurys, dont la composition devait nécessairement être en harmonie avec notre régime de liberté en matière d'enseignement; il a encore ajouté qu'il fallait considérer le mode de nomination auquel il avait donné la préférence, non comme une mesure d'essai, mais simplement comme une mesure temporaire, sa pensée ayant été que la Chambre, dans les circonstances où elle se trouve, pourrait difficilement se livrer à une discussion qui n'aurait même pour objet qu'un système présenté à titre d'essai; qu'il ne repoussait pas les idées émises par un professeur de l'université de Bruxelles, mais qu'elles ne pouvaient, selon lui, être mises en pratique qu'après avoir été mûries et discutées, et que le temps nous manquait pour en faire un examen approfondi.

Venait enfin le système actuellement en vigueur. Assurément il est loin d'être satisfaisant, et l'on a trop bien démontré en 1835 et en 1844 ce qu'il y a de fâcheux dans l'intervention des Chambres, pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. Cependant maintenir pour une année encore le *statu quo*, qui existe depuis bientôt douze ans, serait ce qu'il y aurait de plus simple à faire, si le Gouvernement pouvait y consentir, puisque par là toute discussion serait prévenue, rien ne serait préjugé, et la Législature à venir resterait entièrement libre dans le choix définitif qu'elle aura à faire. On comprendra toutefois que c'est au Ministère à juger s'il peut, sans inconvénient, ajourner à l'année prochaine l'exécution de la partie de son programme qui concerne les jurys.

En résultat, lorsque les membres de la section centrale ont eu à se prononcer entre les trois systèmes que nous venons d'exposer succinctement, les voix se sont partagées de telle manière qu'elle a dû renoncer à formuler des conclusions qui représentassent l'opinion d'une majorité.

*Le Rapporteur,*

**H. DE BROUCKERE.**

*Le Président,*

**LIEDTS.**